

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2025

(Sous réserve de l'approbation des membres du conseil lors de la prochaine séance)

Conseillers en exercice	13
Conseillers présents	04
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de vote	00
Affichage de la délibération fait le	05/04/2025

Date de convocation du Conseil municipal :
1^{er} avril 2025.

Le cinq avril deux mille vingt-cinq, à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 1^{er} avril 2025.

Présents : MM. ANCEL Olivier FEBVET René, PITTANA Stéphane,
Mme BAMAGO Déborah.

Absents et excusés : Mme M'BOMBI Agathe, pouvoir à M. ANCEL Olivier,
M. CHAPUIS Yves, pouvoir à M. FEBVET René,

Absents non excusés : MM., GRATIOT Nicolas, ODINOT Christophe, PIERRE Laurent,
PROY Pascal,
Mmes GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose, PROY Alicia.



L'ORDRE DU JOUR est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2024,
- Le Compte Financier Unique 2024 – Présentation et approbation,
- L'affectation des résultats - Approbation,
- Le Budget Primitif 2025,
- La Fixation des taux des taxes communales 2025,
- Les subventions versées aux associations,
- L'état du personnel,
- USESA : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable 2023 et du rapport d'activités 2023,
- Informations et questions diverses



A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum n'est pas atteint. Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-17 : « *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire lève la séance à 10h07.

Le Maire,

M. PITTANA Stéphane.